



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° PREF-SCPPAT-BE-2017-176
du - 1 DEC. 2017

Portant enregistrement d'une installation d'élevage naisseur-engraisseur de porcs exploitée par le GAEC COLLOT-CHESNET à MÉZILLES et SAINT-FARGEAU

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0023 du 14 janvier 2003, autorisant le GAEC Collot-Chesnet à exploiter un élevage de 2072 animaux équivalents porcs, 9972 animaux équivalents volailles, 700 lapins et 35 ovins sur le territoire des communes de Mézilles et Saint-Fargeau ;

VU la demande en date du 15 mars 2017, présentée par le GAEC Collot-Chesnet, dont le siège social est Les Gauthiers – 89130 MEZILLES, pour l'enregistrement d'installations d'élevage naisseur et engraisseur de porcs (rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées) et d'élevage de volailles sur le territoire des communes de Mézilles et Saint-Fargeau ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les compléments au dossier de demande d'enregistrement adressés le 27 avril 2017 par le GAEC Collot-Chesnet ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCCP-SE-2017-439 du 31 mai 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par le GAEC Collot-Chesnet pour l'exploitation d'un élevage de 2360,46 animaux équivalents porcs sur le territoire des communes de Mézilles et Saint-Fargeau ;

VU les observations du public recueillies entre le 3 juillet 2017 et le 31 juillet 2017 ;

VU le courrier adressé par les gérants du GAEC Collot-Chesnet à la préfecture en date du 14 août 2017 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 20 septembre de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 novembre 2017 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 1^{er} décembre 2017 précisant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment l'absence de zone Natura 2000 à proximité, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC Collot-Chesnet, représenté par Mme Chesnet Véronique, MM. Chesnet Laurent et Emilien et M. Collot Marc, co-gérants, dont le siège social est situé à « Les Gauthiers » à MEZILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mars 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Mézilles, lieu-dit Les Bétons, et Saint-Fargeau, lieu-dit Beauregard. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2102-2-a	Elevage de porcs plus de 450 animaux équivalents , mais non classé au titre de la rubrique 3660	Elevage naisseur engraisseur 2360,4 AEP* soit 190 reproducteurs, 512 porcelets et 1688 porcs
2101-2-d	Elevage de Volailles , effectif compris entre 5000 animaux équivalents (AEV) et 30000 emplacements de volailles	Elevage de 9976 AEV** , soit 600 canards et 8776 poulets de chair

* AEP : animaux équivalents porcs

** AEV : animaux équivalent volailles

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-FARGEAU	section ZI 8 et 45	Beauregard (Septfonds)
MEZILLES	section Z 250 et 399	Les Bétons

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mars 2017 complété le 27 avril 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 14.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

SANS OBJET

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les effluents produits par l'élevage sont valorisés par épandage agricole sur les parcelles étudiées dans le dossier de demande d'enregistrement.

Toutefois, pour limiter les nuisances olfactives pour les riverains, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. EPANDAGE DES EFFLUENTS SUR LES ILOTS 8, 10 ET 12

L'épandage du lisier sur les parcelles des îlots 8, 10 et une partie de l'îlot 12 est interdit, sauf dans les conditions suivantes, au choix :

- utilisation d'un enfouisseur ou enfouissement immédiat ;
- utilisation d'un masquant d'odeurs ;
- traitement du lisier avant épandage, par toute autre technique ayant fait ses preuves en terme de diminution des odeurs.

Le cas échéant, l'épandage de lisier sur ces parcelles fera chaque année l'objet d'une concertation avec les riverains, dans les conditions présentées dans le complément adressé le 14 août 2017.

La carte présentée en annexe définit la partie de l'îlot 12 concernée.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Mézilles et de Saint-Fargeau, pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives des mairies et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par les maires de Mézilles et de Saint-Fargeau et renvoyés à la préfecture de l'Yonne (Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'environnement).

ARTICLE 3.3. Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant et dont une copie sera transmise à :

- Messieurs les maires de Mézilles, Saint-Fargeau, Tannerre-en-Puisaye,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 1 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours :

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Dijon :

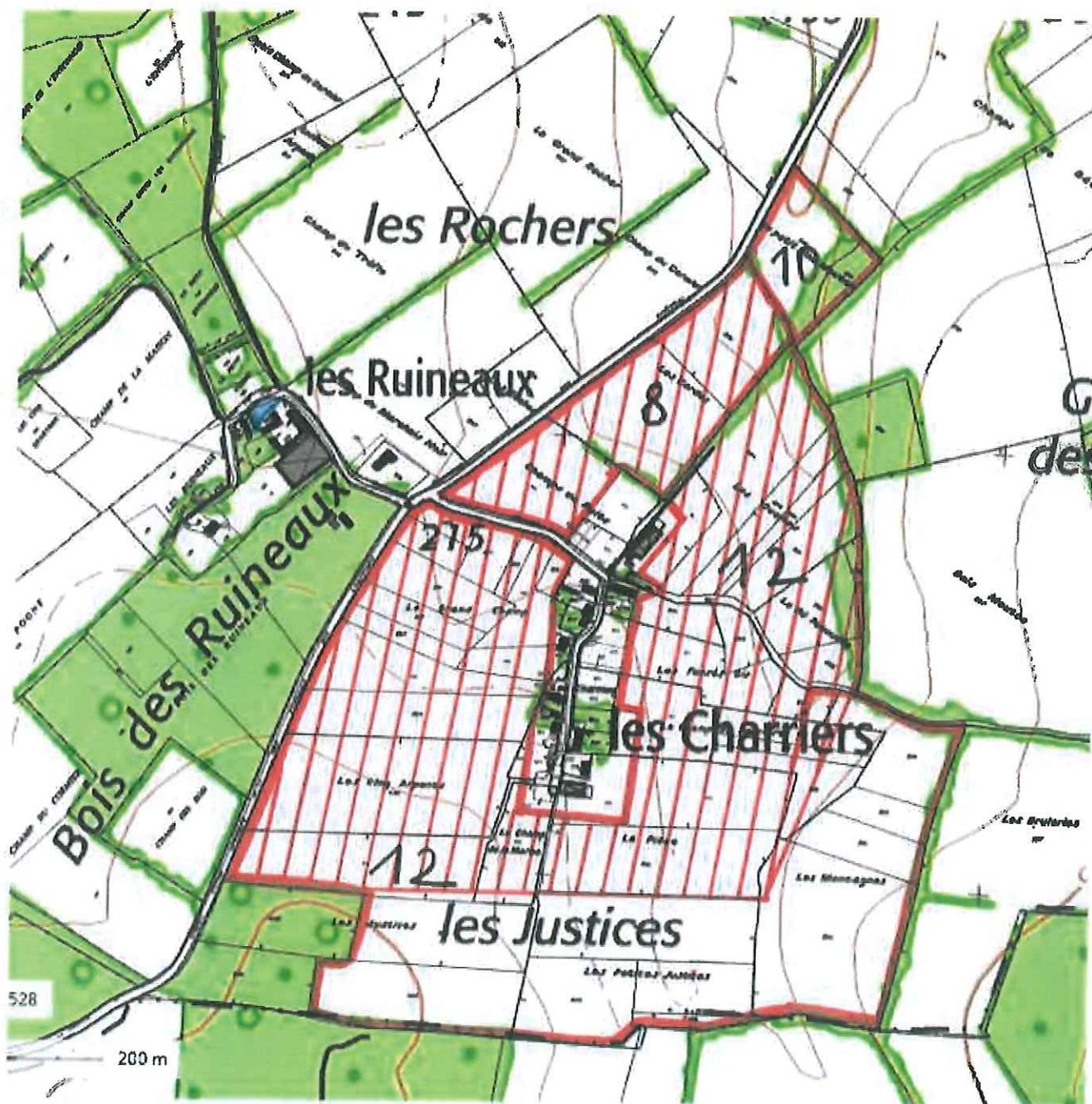
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARRETE PREFECTORAL PREF-SCPPAT-BE-2017-176
Portant enregistrement d'une installation d'élevage naisseur-engraisseur de porcs

ANNEXE



Superficies où l'épandage du lisier doit respecter les prescriptions énoncées à l'article 2.2.1



PREFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Santé-Protection
Animale et Environnement

3, rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 Auxerre Cedex
Dossier suivi par :
Christine LEGRAND-BRETON
N/Réf : CLB / CB

ENV 89 16 000 137

Té debate : 03 86 72 69 00

Fax : 03 86 72 69 21

e-mail : ddcspp-spaec@yonne.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

concernant la demande d'enregistrement d'une installation
d'élevage naisseur-engraisseur de porcs
présentée par le GAEC Collot-Chesnet,
commune de Mézilles

CODERST du 21 novembre 2017

Auxerre, le 20 septembre 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES avec présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Objet : Demande d'enregistrement d'une installation classée en date du 15 mars 2017, complétée le 27 avril 2017 du GAEC Collot-Chesnet
Installation d'élevage de porcs

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de l'Yonne a transmis, par bordereau du 16 août 2017 à l'Inspection des Installations Classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement reçue le 15 mars 2017 et complétée le 27 avril 2017 par les gérants du GAEC Collot-Chesnet, ayant pour l'objet l'extension d'une unité d'élevage de porcs.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – LE DEMANDEUR

Raison sociale : GAEC COLLOT CHESNET

Siège social : LES GAUTHIERS – 89130 MEZILLES

Adresse des sites : BEAUREGARD – SEPTFONDS 89170 SAINT FARGEAU
LES BETONS – 89130 MEZILLES

Statut juridique : GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

N° de SIRET : 39475612600014

CODE APE : 01.46Z

Nom et qualité du demandeur : Mme CHESNET Véronique, MM. COLLOT Marc, CHESNET Laurent et Emilien, co-gérants

Interlocuteurs pour le dossier : M. CHESNET Laurent

1.2 – L'HISTORIQUE DU SITE

Associés depuis 1994, les gérants du GAEC Collot-Chesnet exploitent initialement un élevage de porcs reproducteurs et de volailles.

L'installation a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° DCLD-2003-0023 à augmenter ses effectifs pour pouvoir engraisser les porcelets en 2003, et sa capacité a été portée à 2072 animaux équivalents porcs (AEP), soit 156 reproducteurs, 460 porcelets et 1512 porcs à l'engraissement, et 9972 animaux équivalents volailles, soit 8772 poulets et 600 canards.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – LE PROJET

Le projet présenté consiste à augmenter l'effectif de l'élevage porcin, pour accueillir le fils de M. Chesnet sur l'exploitation. Le nombre d'animaux sera de 2360,4 AEP, répartis comme suit : 190 reproducteurs (570 AEP), 512 porcelets (102,4 AEP) et 1688 porcs charcutiers, élevés dans les bâtiments du site existant et dans un bâtiment repris d'un ancien élevage proche, désaffecté depuis plusieurs années.

Aucune modification n'est prévue sur l'élevage de volailles.

2.2 – LE SITE D'IMPLANTATION

L'installation d'élevage de porcs est située sur le territoire de la commune de Mézilles, au lieu-dit Beauegard pour la partie reproduction et une partie de l'engraissement, sur les parcelles cadastrées, section ZI numéros 8 et 45.

Le bâtiment dans lequel seront hébergés 180 porcs charcutiers se situe au lieu-dit les Bétons sur les parcelles cadastrées section Z, numéros 250 et 399.

2.3 – USAGE FUTUR PROPOSE

En cas d'arrêt définitif, les sites seront mis en sécurité et remis dans leur état initial, avec le cas échéant, démontage des bâtiments, et vente des cuves et autres matériels spécifiques à l'activité.

Toutefois, les bâtiments pourront aussi être utilisés par d'autres professionnels, notamment dans l'hypothèse d'une reprise par un éleveur de porcs.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE
2102-2-a	élevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660	2360,4 animaux équivalents
2111-3	Elevage de volailles, capacité comprise entre 5000 Animaux équivalent et 30000 emplacements pour les volailles	9972 animaux équivalents

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Mézilles, Saint-Fargeau et Tannerre-en-Puisaye ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Seul le conseil municipal de Tannerre-en-Puisaye a répondu et donné un avis favorable.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 3 au 31 juillet 2017 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans LA LIBERTE DE L'YONNE le 8 juin 2017 et dans l'YONNE REPUBLICAINE le 12 juin 2017.

La demande a également été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'YONNE.

Quatre personnes ont porté des observations au registre et/ou transmis des courriers à la préfecture, éventuellement en doublon.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE BASCULEMENT

La demande d'enregistrement ne nécessite pas de basculement vers une procédure d'autorisation au titre des ICPE.

En effet, aucun enjeu n'est recensé à proximité immédiate, et aucune zone réglementée (ZNIEFF, zone humide, Natura 2000) n'est impactée par l'installation ni son fonctionnement.

En outre, la reprise d'activité du site des Bétons, si elle avait été seule en cause, aurait été soumise à simple déclaration. De même, l'augmentation de cheptel sur le site de Beauregard ne représente que 112,4 AEP (dont 34 reproducteurs) serait soumise à simple déclaration.

Enfin l'augmentation globale d'activité (292,4 AEP) ne conduit pas à dépasser le seuil d'enregistrement (450 AEP).

6.2 – COMPATIBILITE AVEC LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

6.2-1 – EXAMEN DE LA CONFORMITE DU PROJET

En se basant sur le guide mis à sa disposition par le ministère en charge de l'écologie et du développement durable, l'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

6.2-2 – COMPATIBILITE AVEC CERTAINS PLANS ET PROGRAMMES

Le projet est concerné par le SDAGE Seine Normandie.

D'une façon générale, le respect des bonnes pratiques agro-environnementales et de la gestion des effluents (taille des stockages d'effluents, quantité des apports de fertilisants établie en fonction des besoins des cultures, superficie du plan d'épandage adaptée à la quantité d'effluents produits, couverture des sols en interculture, création et entretien de bandes enherbées) permet de respecter les objectifs du SDAGE.

Par ailleurs, le parcellaire est situé en zone vulnérable, les pratiques d'épandage de l'installation respectent la Directive Nitrates et les programmes nationaux et régionaux de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur qui en découlent.

6.2-3 – MODIFICATION SUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Aucune modification n'est apportée aux conditions d'élevage des volailles, ni en terme d'effectif, ni techniquement.

En revanche, l'ensemble des bâtiments de Beauregard sont réaménagés pour accueillir les nouveaux reproducteurs, et le site des Bétons est remis en activité.

6.2-4 – ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS EMIS LORS DE LA CONSULTATION

Les remarques dont le projet a fait l'objet concernent essentiellement les conditions d'épandage des effluents et les odeurs qui en découlent.

Ce point a motivé une réunion en mairie de Tannerre-en-Puisaye, qui a conduit à un engagement de l'exploitant.

Celui-ci a produit un courrier d'information à la préfecture dans lequel il déclare prévoir d'épandre préférentiellement du fumier sur les parcelles les plus proches des hameaux des Charriers et des Ruineaux. L'épandage de lisier pourra y être réalisé sous réserve d'utiliser un enfouisseur, et/ou un système d'atténuation d'odeurs, ou d'avoir fait l'objet d'un traitement préalable (méthanisation).

En tout état de cause, les épandages sur ces parcelles feront l'objet d'une concertation préalable avec les riverains.

7 – CONCLUSION

Le GAEC Collot-Chesnet a déposé une demande d'enregistrement pour l'augmentation d'effectif d'une installation d'élevage de porcs, et la poursuite de l'élevage de volailles.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas de modification des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*. Toutefois les propositions de l'exploitant relatives à l'épandage mentionnées ci-dessus étant reprises en prescriptions particulières, ce renforcement des prescriptions nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

L'inspecteur de l'environnement,
spécialité installations classées

Christine LEGRAND BRETON

Vu et transmis,
Le Directeur Départemental Adjoint de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations

Philippe THEODORE